

## Conseil d'école et vote des rythmes scolaires : rappel des règles



Il nous a semblé important de rappeler les « règles du jeu » en matière de conseil d'école, certains excès étant parfois observés ici et là, surtout à l'occasion des réunions sur les rythmes scolaires.

L'article D.411-1 du code de l'éducation stipule clairement qui compose le conseil d'école et a donc droit de vote.

C'est le directeur d'école qui convoque et qui préside le Conseil d'école et donc qui mène les débats, distribue la parole, organise le vote si besoin. Ni le maire, ni l'IEN n'ont ce pouvoir.

### Qui est membre de droit du Conseil d'école ?

#### - Les membres avec voix délibérative

► **Le directeur de l'école** qui en est le président. Ce ne sont donc pas seulement les enseignants en classe qui votent car le directeur peut très bien être déchargé à plein temps et avoir droit de vote. Aussi, un collègue qui décharge à 50% un directeur a également droit de vote avec le directeur alors qu'ils enseignent tous deux sur une même classe.

► **Deux élus** : le maire ou le président de la communauté de communes (le cas échéant) et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

► **Les enseignants de l'école** (dont le directeur, les temps partiels, les compléments de service) y compris les titulaires remplaçants présents sur l'école au moment de la tenue de la réunion.

Cela signifie que l'ensemble des enseignants affectés à l'école, quelle que soit la quotité ou le jour d'intervention, peuvent participer au conseil d'école et y exercer leur droit de vote.

► **Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées** intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école.

► **Les représentants des parents d'élèves** en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Seuls les titulaires votent.

► **Le délégué départemental de l'Éducation nationale**

### C'EST TOUT !

Chacun des membres de droit dispose d'une voix en cas de vote.

Les parents suppléants peuvent assister aux réunions MAIS ils n'ont droit de voter qu'en l'absence du parent titulaire : jamais plus de parents votants que de classes dans l'école.

Si aucun parent n'est élu, si aucun parent n'accepte de siéger, le conseil d'école est réputé exister et fonctionner tout de même (sans représentants de parents, donc).

#### - Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressantes :

L'IEN assiste de droit aux réunions mais il n'en est pas membre : si l'on applique à la lettre cette disposition, il ne participe donc pas. Il n'a pas droit de vote puisque SEULS les membres du conseil d'école votent. Il n'a même pas de voix « consultative ».

D'autres personnes peuvent assister aux séances du conseil d'école avec voix consultative (ne sont pas comptabilisées en cas de vote) pour les affaires les concernant :

Infirmière et médecin de santé scolaire, autre membre du RASED, ATSEM, personnels extérieurs intervenant auprès d'élèves handicapés, assistant social, personnel périscolaire dans le cadre d'activités en lien avec l'école.

Le directeur peut en outre inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer un des points de l'ordre du jour. Il doit pour cela en aviser préalablement les membres du conseil d'école (aviser, pas demander l'accord).

### **Au sujet de la date limite fixée par la circulaire du DASEN pour la tenue du conseil d'école extraordinaire :**

La circulaire « Organisation du temps scolaire rentrée 2022 » impose la date limite du 12 janvier pour réunir le conseil d'école sur cet ordre du jour. Cette contrainte n'a pas de fondement réglementaire. Le SNUDI-FO demande au DASEN le retrait de la date limite imposée par la circulaire.

### **Autres questions pratiques :**

#### **Est-il nécessaire d'avoir l'avis des parents ?**

Avant de mettre la question à l'ordre du jour, il est préférable de connaître l'avis des délégués de parents au conseil d'école pour ne pas avoir un vote contraire. Toutefois, aucune « consultation » en dehors du vote au conseil d'école n'est obligatoire.

#### **Faut-il un « consensus » lors du vote au conseil d'école ?**

Le projet doit être voté « majoritairement ». Une majorité relative suffit donc, même à une voix près.

#### **La mairie ne veut pas du passage aux 4 jours. Que pouvons-nous faire ?**

La logique du décret Blanquer, dans la continuité du décret Peillon, est de donner le pouvoir de décision des horaires aux mairies. Leur accord est donc nécessaire. Le SNUDI-FO peut intervenir auprès des mairies pour porter les revendications des enseignants, demander audience, organiser la mobilisation si nécessaire. Saisissez le syndicat.

#### **Comment le SNUDI FO peut-il nous aider ?**

Pour toute autre question, pour le suivi de la situation de votre école, nous vous invitons à saisir le syndicat et à nous envoyer vos demandes. L'IA doit consulter le CTSD et le CDEN dans lequel nous siégeons et nous défendrons votre situation.

**Le SNUDI-FO revendique le retour de la coupure du mercredi et un rythme national unique, comme dans la quasi-totalité des communes de France.**

**Pour la semaine de 4 jours sur 36 semaines pour tous sur tout le territoire national !**